



• **La rupture conventionnelle peut-elle être imposée par l'agent ou l'employeur à l'autre partie ?**

NON, la rupture conventionnelle ne peut résulter que **d'un accord** entre l'employeur et l'agent (**art 1 du décret n° 2019-1593 du 31 décembre 2019**). À l'inverse, la démission pouvant entraîner le versement d'une indemnité de départ volontaire, relève de la seule volonté du fonctionnaire même si elle doit faire l'objet d'un arrêté d'acceptation de la part de l'autorité territoriale.

• **L'agent qui négocie une rupture conventionnelle peut-il bénéficier des allocations d'assurance chômage ?**

OUI, pour les fonctionnaires, c'est l'employeur territorial qui versera les allocations d'assurance chômage. Pour les contractuels en CDI, ce sera le pôle emploi ou l'employeur selon que ce dernier est affilié au pôle emploi ou en auto-assurance.

• **L'entretien préalable est-il obligatoire même si la collectivité refuse la rupture conventionnelle ?**

NON a priori. En effet, le texte ne prévoit pas ce cas de figure. La demande de rupture conventionnelle peut être refusée après l'entretien. Toutefois, dans le silence du décret, il semble possible de refuser la rupture conventionnelle par écrit et de ne pas organiser d'entretien en conséquence.

• **L'indemnité de départ volontaire qui pouvait être versée en cas de démission est-elle supprimée ?**

NON, toutefois, deux cas de versement sont supprimés. Il s'agit des indemnités de départ volontaire associées à une démission pour création ou reprise d'entreprise ou pour l'accomplissement d'un projet personnel. L'indemnité de départ volontaire est maintenue en cas de démission consécutive à une réorganisation de service. Des dispositions transitoires sont néanmoins prévues pour les indemnités de départ volontaire demandées avant le 30 juin 2020 (**art. 9 du décret n°2019-1596 du 31 décembre 2019**).

Retrouvez l'analyse des CDG bretons sur la rupture conventionnelle dans [la fiche thématique](#).